

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 – juin 2022**

Résumés des décisions 2021**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 15 janv. 2021, n° RG 19/13341	Sté 9352-7141 Québec Inc. <yoopiklocks.com> (2016) Marque <i>Yoopik</i> inscrite sur le 'Brand Registry' de Amazon (2016) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	Sté Cleak Marque <i>Yoopik</i> (2017) Marque de l'UE <i>Yoopik</i> (2017)	Québec Inc. fait du commerce en ligne, édite depuis le 12 janvier 2016 un site sous le nom de domaine <yoopiklocks.com> sur lequel elle vend deux kits de crochetage de serrures sous la marque <i>Yoopik</i> . Elle vend aussi ces produits sur la plateforme Amazon et a inscrit la marque <i>Yoopik</i> sur le registre des marques 'Brand Registry' de la plateforme Amazon. M. V., cadre commercial dans l'industrie agro-alimentaire, exploitait accessoirement jusqu'au 30 sept. 2017, en qualité d'entrepreneur individuel, une boutique en ligne 'Cleak' qui vendait sur la plateforme Amazon, des kits de crochetage de serrures achetés à une société chinoise. Il a déposé les 29 janv. et 4 mars 2017 les marques française et de l'UE <i>Yoopik</i> , dénomination qu'il utilise pour commercialiser ses produits. - TGI Paris (22 mars 2019) : Pas de concurrence déloyale et/ou parasitaire. Pas d'usurpation du nom de domaine, à défaut d'usage. Pas de procédure abusive - CA : Confirmation - Fin de non-recevoir de la demande de nullité des marques <i>Yoopik</i> pour dépôt frauduleux : non, la Cour n'a pas à se prononcer car le caractère frauduleux des dépôts est invoqué sans que cela constitue une prétention, il n'est demandé ni l'annulation ni le transfert des marques • Usurpation du nom de domaine <yoopiklocks.com> : non, à défaut d'usage • Concurrence déloyale et parasitisme pour détournement de clientèle : non, à défaut de preuve de l'usage antérieur du nom de domaine <yoopiklocks.com>. Le constat d'huissier supposé prouver l'usage antérieur du nom de domaine <yoopiklocks.com> est postérieur aux marques mises en cause. En outre le site est en anglais. Pas de preuve que la demande d'inscription de <i>Yoopik</i> sur la plateforme Amazon UK serait valide pour toute l'Europe. « Elle ne justifie pas davantage d'une quelconque mesure de publicité à laquelle seraient soumises les inscriptions au Brand Registry d'Amazon »

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2022 et accessible sur <http://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Salomé Hafiani Lamotte de son aide pour la réalisation de ces tableaux

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Procédure abusive : non
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{re} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01967	<p>-Sté Pandora A/S (sté de droit suédois)</p> <p>Marque internationale désignant la France <i>Pandora</i> (2013)</p> <p><pandora.net> (1997)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>-SAS La Boite de Pandore (2015, en liquidation judiciaire depuis oct. 2019)</p> <p>Nom commercial et dénomination sociale “La boîte de Pandore” (2015)</p> <p><pandore-shop.fr> (2015)</p> <p>Adresse email@pandore-shop.fr</p> <p>Logo “La boîte de Pandore”</p> <p>- Maître F.M., es qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la sté La Boite de Pandore</p> <p>(Partie intervenante)</p>	<p>La sté Pandora conçoit, fabrique et commercialise des bijoux distribués en France depuis 2008, d’abord par l’intermédiaire de la société TWC, puis depuis 2011, par sa filiale française la sté Pandora France. Elle a plusieurs sites de production en Thaïlande et 7700 points de vente dans plus de 100 pays sur les six continents. Le site www.pandora.net/fr est destiné à la vente en ligne au public français.</p> <p>La sté Pandora estime que La Boite de Pandore porte atteinte à ses droits sur sa marque et met en cause sa dénomination sociale, son nom commercial, son nom de domaine et son logo. Mise en demeure infructueuse.</p> <p>- TGI Paris (14 sept. 2018) : pas de contrefaçon de la marque <i>Pandora</i> par le logo figuratif “La boîte de Pandore” et par la dénomination sociale et le nom commercial “La boîte de Pandore”. Contrefaçon de la marque <i>Pandora</i> par le nom de domaine <pandore-shop.fr> et les adresses email@pandore-shop.fr. Pas de concurrence déloyale. Interdiction sous astreinte d’usage du nom de domaine et des adresses de messagerie. Pas de D&I, ni d’exécution provisoire.</p> <p>- CA : Confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de marque par le logo, la dénomination sociale et le nom commerciale : oui, infirme, car risque de confusion avec la marque <i>Pandora</i> • Contrefaçon de marque par le nom de domaine <pandore-shop.fr> et les adresses email@pandore-shop.fr : oui, confirme • Concurrence déloyale et parasitisme : non, confirme, à défaut de preuve d’un préjudice distinct de celui réparé au titre de la contrefaçon • Interdiction : oui, interdiction d’usage du nom de domaine, des adresses de messagerie, de la dénomination sociale, du nom commercial et du titre du logo “La boîte de Pandore” • D&I : 5000 € pour préjudice patrimonial, et 2500 € pour préjudice moral

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Grenoble, 1 ^{ère} ch. civ., 2 févr. 2021, RG n° 20/01983 (Appel de la décision du JEX du 25 juin 2020)	S.A.S. Vieo Habitat Innovant (2008) <vieto.fr> (vérifier avec la décision de CA Lyon d'octobre)	S.A.S.U. Vieveo (2007)	<p>Suite au jugement du TGI de Lyon du 5 février 2019, la société Vieveo a saisi le JEX pour demander la liquidation des deux astreintes ordonnées par le juge.</p> <p>- TGI Lyon (5 févr. 2019) : interdiction d'utiliser le « nom de domaine <vieto.fr> pour exploiter un site internet dont le contenu serait en rapport direct ou indirect avec le domaine de la construction » ; interdiction « d'utiliser la dénomination « Vieo Habitat Innovant » dans le domaine de la construction d'habitats » ; chaque interdiction est assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard dans la limite de trois mois passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement ; exécution provisoire. Le jugement a été signifié le 25 févr. 2019</p> <p>- Déclaration d'appel devant la CA Lyon (20 et 21 mars 2019)</p> <p>- JEX (25 juin 2020) : non-respect de l'interdiction d'utiliser la dénomination « Vieo Habitat Innovant », liquidation de l'astreinte à hauteur d'une somme de 9 300 €. Pas de violation de l'interdiction d'utiliser le nom de domaine <vieto.fr></p> <p>CA Grenoble (appel de la décision du JEX) : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l'astreinte pour violation de l'interdiction d'utiliser le nom de domaine <vieto.fr> : oui, infirme, le constat d'huissier atteste de la redirection automatique vers la page d'accueil du site www.vieto.habitats.fr , astreinte de 9 300 € • Liquidation de l'astreinte pour violation de l'interdiction d'utiliser la dénomination sociale « Vieo Habitat Innovant » : oui, confirme, les extraits du Registre du commerce et des sociétés montrent qu'il n'y a pas de changement de dénomination sociale
CA Colmar, (référé 1 ^{er} Président) 1 ^{ère} ch. civ., 17 févr. 2021, RG n°20/00058	S.A.S Les Grands Chais de France Marque <i>Boris Eltsine</i> (1991) Marque <i>B. Jelzin</i> (2006) Marque <i>Jelzin</i> (2010)	Mmes et M. . W, X, Y, Z , héritiers de B.E. Fondation Le Président B. Yeltsin Centre foundation Marque <i>Eltsine</i>	Les Grands Chais de France est spécialisée dans la production et la vente de produits alcooliques. Elle est titulaire des 4 marques françaises <i>Boris Eltsine</i> , <i>B. Jelzin</i> , <i>Jelzin</i> et <i>Jelzin</i> , outre plusieurs marques internationales et étrangères <i>Jelzin</i> déposées en Australie, au Mexique, au Chili, aux Etats Unis, en Inde, en Islande, en Mongolie et au Danemark. Elle a réservé le nom de domaine <vodkajelzin.com> le 3 novembre 2009.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>Marque <i>Jelzin</i> (2016)</p> <p>Plusieurs marques internationales et étrangères <i>Jelzin</i> déposées en Australie, au Mexique, au Chili, aux Etats Unis, en Inde, en Islande, en Mongolie et au Danemark</p> <p><vodkajelzin.com> (2009)</p> <p>(Défendeur en première instance)</p>	<p>Marque <i>Jelzin</i></p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>- TJ Strasbourg (20 août 2020) : interdiction d'usage du signe « Jelzin ». Nullité totale des marques françaises <i>Jelzin</i> n°3759469 et n°4243611, et <i>B. Jelzin</i> n°3445974. Radiation du nom de domaine <vodkajelzin.com>, publication du jugement dans trois revues et en ligne sur le site www.vodkajelzin.com jusqu'à sa radiation effective, sous astreinte, interdiction d'usage et D&I 40 000 €.</p> <p>- CA Colmar : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de l'exécution provisoire du jugement de 1^{ère} instance : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'interdiction d'usage du signe « Jelzin » : oui, en raison de conséquences financières et des perturbations majeures dans la société, qui devra licencier : oui <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'annulation des marques françaises <i>B. Jelzin</i> n°3445974, <i>Jelzin</i> n°3759469, et <i>Jelzin</i> n°4243611 : oui, en raison d'importantes conséquences graves, dans l'attente de la décision définitive. ○ Sur la radiation du nom de domaine <vodkajelzin.com> : non, pour défaut de preuve des conséquences manifestement excessives. « La sté Grands Chais de France soutient que les juridictions françaises ne peuvent prendre de décision que sur des faits qui concernent le territoire national et l'exécution provisoire de cette mesure reviendrait à interdire l'utilisation de ce nom de domaine dans le monde entier, ce qui correspondrait à une conséquence manifestement excessive. Or, l'extension .com signifie commercial et ne signifie pas nécessairement que le nom de domaine s'adresse à tous les consommateurs du monde ». La demande d'aménagement de la décision en la limitant à une interdiction d'usage visant le public français et donc du site en français, est rejetée ○ Sur la transmission du jugement à l'INPI pour inscription de la radiation des marques : oui, car l'annulation des marques en question a aussi été suspendue ○ Sur la publication du jugement sur la page d'accueil du site Internet de LES GRANDS CHAIS DE FRANCE : oui • Demande à l'INPI de ne pas inscrire la nullité des marques et à l'ICANN, de ne pas radier le nom de domaine : non, « le magistrat délégué par la première résidente n'a pas le pouvoir juridictionnel pour statuer sur les demandes présentées par la sté Les Grands Chais de France (...) tendant à voir ordonner, en tant que de besoin, à l'ICANN de ne pas inscrire la

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>radiation du nom de domaine <vodkajelzin.com> tant qu'une décision définitive n'aura pas été rendue dans cette affaire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'aménagement de l'exécution provisoire sur le paiement des D&I : non, car aucune preuve n'a été fournie pour étayer les prétentions de Les Grands Chais de France
TJ Paris, 3 ^{ème} ch., 2 ^{ème} sect., 26 févr. 2021, n° RG 19/00323	<p>S.A.S Nord'ways (1977)</p> <p><nordways.fr> (2007)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Nord Ways le chaussant professionnel</i> (1977)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Nord Ways c'est le pied www.nordways.fr fournisseur officiel de confort au travail</i> (2009)</p> <p>Marque <i>Nordways</i> (2016)</p> <p>Marque semi-figurative <i>N</i> (2015)</p> <p>Marque de l'UE semi-figurative <i>N North Ways W</i> (2014)</p> <p>Marque de l'UE <i>North Ways</i> (2014)</p> <p>Marque de l'UE figurative (2018)</p>	<p>S.A.S. France Textile Production (2008)</p> <p>Marque semi-figurative <i>North Ways NW</i> (2010)</p> <p>Marque de l'UE semi-figurative <i>N North Ways W</i> (2014)</p> <p>Marque de l'UE <i>North Ways</i> (2014)</p> <p><north-ways.com> (2013)</p> <p>Enseigne « North Ways »</p> <p>Nom commercial « North Ways »</p> <p>Dénomination sociale « North Ways »</p>	<p>La sté Nord'ways est spécialisée dans le chaussant professionnel et de sécurité, revendiquant un savoir-faire lui permettant de proposer sous le nom commercial « Nord'ways » des produits haut de gamme esthétiques et confortables dans ce domaine.</p> <p>En 2015, la sté Nord'ways découvre que des vêtements et accessoires de travail et de pluie pour professionnels étaient commercialisés sous la marque <i>North Ways</i>. Suite à une mise en demeure infructueuse, la sté Nord'ways a assigné la sté France Textile Production en contrefaçon de marques et concurrence déloyale.</p> <p>- Demandes reconventionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchéance de la marque <i>Nord Ways le chaussant professionnel</i> : oui, car usage de la marque sous une forme modifiée altérant le caractère distinctif. • Déchéance partielle de la marque <i>Nord Ways c'est le pied www.nordways.fr fournisseur officiel de confort au travail</i> : oui, sauf pour les « chaussures, chaussons » en classe 25 et les « chaussures orthopédiques » en classe 10 <p>- Fins de non-recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité de la sté France Textile Production à agir en déchéance : non • Irrecevabilité de la sté Nord'ways à agir en contrefaçon de la marque <i>Nord Ways c'est le pied www.nordways.fr fournisseur officiel de confort au travail</i> : non, car les actes de vente datant de 2010 portent sur des vêtements de pluie et des salopettes, produits visés par la déchéance prononcée par le présent jugement. <p>- Demandes principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque <i>Nord Ways c'est le pied www.nordways.fr fournisseur officiel de confort au travail</i> : non, car malgré l'identité phonétique, les signes sont différents visuellement et conceptuellement.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>Le public pertinent ne sera pas conduit à leur attribuer une origine commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale pour usurpation de dénomination sociale et risque de confusion : oui, au titre de l'usage de la marque <i>North Ways</i>, de la dénomination « North Ways » et de l'exploitation du nom de domaine <north-ways.com> pour désigner et commercialiser des chaussures et bottes de protection et chaussures destinées à un usage professionnel. • Interdiction d'usage du signe « North Ways » en tant que marque, nom commercial et nom de domaine pour commercialiser des chaussures et bottes de protection ou chaussures destinées spécifiquement à un usage professionnel • D&I : 50 000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale. <p>- Demandes reconventionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque semi-figurative <i>North Ways NW</i>, des marques l'UE <i>N North Ways W</i> et <i>North Ways</i> : non, car absence de risque de confusion entre les marques et le signe « North Ways » • Nullité de la marque figurative de l'UE : non, car absence de similarité visuelle, phonétique et conceptuelle. • Concurrence déloyale : non, car la recherche d'une nouvelle identité graphique qui s'inscrit dans une tendance observable ne peut être considérée comme fautive.
CA Riom, 3 ^e ch. civ. et com., 3 mars 2021, RG n° 19/01005	<p>S.A.S.U. Eurolam (1984)</p> <p>Brevet sur une mallette à couteau venu à échéance en 2010 (1990)</p> <p><procouteaux.fr> (2014)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance).</p>	<p>S.A.R.L. L'Atelier (2011)</p> <p>Nom commercial « Procouteaux – A Fleur d'art »</p> <p>Enseigne « Shopping Party »</p> <p><procouteaux.com> (2011)</p>	<p>Sociétés sont concurrentes dans le négoce des ustensiles de cuisine, notamment des mallettes destinées aux professionnels et aux élèves des écoles hôtelières.</p> <p>Eurlam a mis au point une mallette de rangement assurant le maintien des couteaux, cette invention étant brevetée.</p> <p>L'atelier vend des mallettes semblables, avec le même système de rangement, à des prix comparables et aux mêmes clients.</p> <p>- AFNIC, décision Syreli sur le nom de domaine <procouteaux.fr> (19 août 2014 – Décision FR-2014-00710) : demande de transmission rejetée à défaut de preuve par L'Atelier de ses droits sur <procouteaux.com>, « les factures d'enregistrement communiquées n'étant pas à son nom ».</p> <p>« Les pièces fournies ne permettent pas de conclure que le nom de</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi ».</p> <p>- TC Clermont-Ferrand (18 avr. 2019) : débouté d'Eurolam sur la concurrence déloyale et le parasitisme car brevet venu à échéance, débouté de L'Atelier sur sa demande reconventionnelle de concurrence déloyale pour l'usurpation du nom commercial et du nom de domaine par <procouteaux.fr>.</p> <p>- CA Riom : Confirmation</p> <p>- Incident de procédure : écarter les pièces d'Eurolam pour non-communication simultanément aux conclusions : non</p> <p>- Demandes principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale sur la présentation générale de la mallette : non, car la présentation générale de sa mallette ne révèle aucune particularité emblématique de sa production et le risque éventuel de confusion entre les mallettes de différentes marques tient à la banalisation du concept de la mallette rigide en plastique noir plutôt qu'à un prétendu comportement de suivisme de la société L'ATELIER. • Concurrence déloyale sur l'utilisation de rangement : non, car la seule exploitation, par L'Atelier, d'un dispositif analogue à celui inventé par Eurolam est insuffisante à caractériser un acte de concurrence déloyale. <p>- Demande reconventionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale pour usurpation du nom commercial et du nom de domaine <procouteaux.com> par <procouteaux.fr> : non, car le signe « Pro Couteaux » dans le nom de domaine et le nom commercial est un nom générique et descriptif de l'activité de la société. La décision Syreli de l'AFNIC « n'a pas autorité de chose jugée au fond »
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 5 mars 2021, n°19/12177	<p>- M. X</p> <p>- S.A.R.L. Dumont (2013)</p> <p>Dénomination sociale Dumont (2013)</p> <p>Marque <i>Dumont</i> (2014)</p>	<p>-S.A.S.U. Laboratoire Laurence Dumont (1995)</p> <p>Marque de l'UE <i>Laurence Dumont</i> (2005)</p> <p><laurence-dumont.fr> (2018)</p>	<p>Le Laboratoire Laurence Dumont a pour activité la fabrication et la commercialisation de parfums pour hommes et pour femmes et de soins du corps. La sté Dumont commercialise exclusivement des parfums.</p> <p>- Procédures d'opposition du Laboratoire Laurence Dumont et décisions INPI :</p> <p>- Rejet partiel de la demande d'enregistrement de la marque <i>Dumont</i> devant l'INPI qui l'a accueillie pour les «savons, parfums, huiles</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>Marque semi-figurative <i>D Dumont Paris</i> (2015)</p> <p>Marque semi-figurative <i>D Dumont Parfum</i> (2015)</p> <p>Marque semi-figurative <i>D Paris Dumont Paris</i> (2013)</p> <p>Marque <i>D Dumont Parfum</i> (2015)</p> <p><dumontparis.fr> (2014)</p>	<p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouges à lèvres, masques de beauté».</p> <p>- Rejet partiel de la demande d'enregistrement de la marque semi-figurative <i>D DUMONT PARIS</i> pour les mêmes produits</p> <p>- Rejet partiel de la demande d'enregistrement de la marque semi-figurative <i>D DUMONT PARFUM</i> notamment pour les mêmes produits</p> <p>- Laboratoire Laurence Dumont a mis en demeure Dumont pour poursuite de l'usage du signe « Dumont » à titre de dénomination sociale et de nom de domaine. Elle a fait établir des procès-verbaux de constat sur internet par huissier de justice.</p> <p>- TGI (19 avril 2019) : contrefaçon par Dumont de la marque de l'UE <i>Laurence Dumont</i> par l'usage de la dénomination sociale DUMONT, du nom de domaine <dumontparis.fr> et des marques semi-figurative <i>D Dumont Parfum</i> et <i>D Paris Dumont Paris</i>. Nullité totale de la marque <i>D Dumont Parfum</i>. Irrecevabilité de Laboratoire Laurence Dumont à agir en nullité de la marque semi-figurative <i>D Paris Dumont Paris</i> pour forclusion par tolérances. Concurrence déloyale au titre de la dénomination sociale Dumont et du nom de domaine <dumontparis.fr>. Interdiction sous astreinte de l'usage par Dumont des signes « Dumont », Laboratoire Laurence Dumont », « Laurence Dumaont.fr », « Laurence Dumont », des signes figuratifs Dumont, de « D Dumont Parfum » et « Dumontparis.fr », ou de tout signe similaire. Interdiction sous astreinte de l'exploitation du nom de domaine <dumontparis.fr>.</p> <p>- CA Paris : confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité à agir de Laboratoire Laurence Dumont : oui, car était titulaire des droits opposés au jour de l'introduction de l'instance et prouve ses droits sur la marque • Irrecevabilité à agir en nullité de la marque semi-figurative <i>D Paris Dumont Paris</i> pour forclusion par tolérance : non, infirme • Nullité de la marque semi-figurative <i>D Paris Dumont Paris</i> : oui, infirme, risque de confusion avec la marque de l'UE <i>Laurence Dumont</i> • Nullité partielle de la marque <i>D Dumont Parfum</i> : oui, pour les produits en classe 3 • Contrefaçon de la marque de l'UE <i>Laurence Dumont</i> : oui, en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction et cessation de l'exploitation du nom de domaine : oui • Parasitisme : non, pour absence de preuve d'un investissement détourné et d'un détournement de clientèle • Concurrence déloyale : oui, pour risque de confusion entraîné par l'usage d'une dénomination sociale quasi identique et du nom de domaine <dumontparis.fr>
INPI, 12 mars 2021, NL 20-0021	<p>E.U.R.L. GROUPE FICADE</p> <p><patrimoine24.com> (18 juin 2019)</p> <p><patrimoine24.fr> (18 juin 2019)</p>	<p>Monsieur J.-B. P., gérant de la sté H24 FINANCE</p> <p>Marque <i>Patrimoine24</i> (18 sept. 2019)</p>	<p>Activités concurrentes dans le domaine de la finance. Le GROUPE FICADE demande la nullité de la marque <i>Patrimoine24</i> en classes 35, 36 et 38, pour dépôt de mauvaise foi et violation du droit antérieur sur le nom de domaine <patrimoine24.com>.</p> <p>La demande d'enregistrement de la marque <i>patrimoine24</i> a été faite avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des marques en 2019, la nullité de la marque doit donc être appréciée au regard de la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité absolue pour dépôt de mauvaise foi : oui, car connaissance au jour du dépôt de l'usage antérieur du signe PATRIMOINE24 et intention de priver illégitimement le GROUPE FICADE d'un signe nécessaire à son activité. • Nullité relative pour atteinte au nom de domaine antérieur <patrimoine24.com> : non, car absence de preuve « que ce nom de domaine était effectivement exploité pour les activités invoquées au jour du dépôt de la marque contestée et bénéficiait d'une connaissance sur le territoire national ». Pièces communiquées : facture de réservation, captures écran des comptes « Patrimoine 24 » Youtube et Twitter, tweet du 17 sept. 2019, captures écran du site « Patrimoine24 » et flyer pour la soirée de lancement di 7 sept. 2019. Les captures Twitter et Youtube ne mentionnent pas <patrimoine24.com>, captures écran du site datées du 2 oct. 2020, flyer ne mentionne pas le site www.patrimoine24.com
CA Montpellier, ch. com., 16 mars 2021, RG n° 18/03922	<p>S.A.R.L. Sodex Ets CPDEM</p> <p>Enseigne « Sodex Ets CPDEM »</p> <p>Inscription sur l'établissement « Comptoir pièces détachées électroménager »</p>	<p>S.A.R.L. Servero</p> <p><servero.fr></p>	<p>La sté Sodex vend des pièces détachées d'électroménager dans un magasin. La sté Servero exerce l'activité de grossiste en distribution de pièces détachées électroménager de toutes marques.</p> <p>La requête « cpdem » sur le moteur de recherche Google fait apparaître, en premier résultat dans la rubrique des liens commerciaux, un lien</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p><cpdem.fr> (1990)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>		<p>commercial intitulé « cpdem montpellier-servero.fr » renvoyant sur le site internet www.servero.fr.</p> <p>- TC Montpellier – Ordonnance de référé (10 aout 2017) : rejet des demandes de Sodex pour faire cesser tout usage du terme « cpdem » dans l’annonce à défaut de preuve d’un trouble manifestement illicite.</p> <p>- TC Montpellier (4 juillet 2018) : parasitisme au préjudice de Sodex, pas de preuve de l’existence et de l’étendue du préjudice subi par Sodex, pas de concurrence déloyale, ni de pratiques commerciales trompeuses, à défaut de situation de concurrence</p> <p>- CA Montpellier : Confirmation partielle, sauf sur la fin de non-recevoir et la situation de concurrence</p> <p>- Fin de non-recevoir pour défaut de notoriété : non, ce n’est pas un motif d’irrecevabilité, cette question relève du fond</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation de concurrence : oui, sur une partie seulement de l’activité de Servero en matière de vente de pièces détachées électroménager et de réparation afférente dans le département de l’Hérault. • Parasitisme : oui, car les mots clés Adwords choisis par Servero permettent d’identifier Sodex, au titre de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de son nom de domaine • Concurrence déloyale au titre d’un risque de confusion et de détournement de clientèle : non, à défaut de preuve qu’en cliquant sur le lien commercial, l’internaute souhaite accéder au site internet de Sodex et non à celui de Servero • Détournement de clientèle : non, car le mot clé « cpdem » n’est pas un mot clé récurrent pour accéder au site marchand de Servero, mot clé actif du 12 avril au 17 mai 2017 a généré 57 clics sur l’annonce. Pas de preuve « que le comportement économique du consommateur-internaute a été altéré de manière substantielle » • Préjudice : non, pas de preuve • Pratique commerciale trompeuse : non, à défaut de preuve
CA Paris, Pole 5, 1 ^{ère} ch., 16 mars 2021, n°19/07915	<p>- Association Le Cinéma s’expose (1998)</p> <p>Marque <i>La Cité du cinéma</i> (2009)</p>	<p>- Association Ecole de la Cité-Cinéma et Télévision (2012)</p>	<p>Europacorp est un studio de cinéma français fondé par Luc Besson. Front Line, ayant Luc Besson pour principal actionnaire, est à l’origine du projet de création de « La cité du cinéma ». L’association Ecole de la</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	(Demandeur en 1 ^{ère} instance en nullité des marques, contrefaçon, parasitisme)	<p>Marque semi-figurative <i>Ecole de la Cité cinéma • télévision</i> (2012)</p> <p>- SA Europacorp, représentée par ses mandataires judiciaires, intervenants volontaires</p> <p><citeducinema.org> (2012)</p> <p><la-cite-du-cinema.eu></p> <p>Projet « La cité du cinéma »</p> <p>- SAS Front Line</p> <p>Marque de l'UE <i>La Cité du cinéma</i> (2011)</p> <p>Marque <i>La Cité du cinéma</i> (2015)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance en déchéance de la marque <i>La Cité du cinéma</i>)</p>	<p>Cité-Cinéma et Télévision offre des formations gratuites d'auteur-scénaristes ou de réalisateurs.</p> <p>L'association Le Cinéma s'expose a déposé la marque <i>La Cité du cinéma</i> le 16 juin 2009, 5 jours après que le projet « La cité du cinéma » ait été annoncé officiellement à la presse.</p> <p>L'association Le Cinéma s'expose a mis en demeure Front Line de cesser d'utiliser la marque <i>La Cité du cinéma</i>. Front Line a assigné Le Cinéma s'expose en déchéance de sa marque, pour défaut d'usage sérieux. Le Cinéma s'expose a assigné Front Line, Europacorp et Le Cinéma s'expose en contrefaçon de marque. Jonction des procédures.</p> <p>- TGI (8 mars 2019) : dépôt frauduleux de la marque <i>La Cité du cinéma</i> par Le Cinéma s'expose. Débouté de Le Cinéma s'expose de sa demande de nullité pour dépôt frauduleux de la marque de l'UE <i>La Cité du cinéma</i> et des marques <i>La cité du cinéma</i> par Front Line et <i>École de la Cité cinéma • télévision</i>. Débouté sur la mise en cause des noms de domaine <citeducinema.org> et <la-cite-du-cinema.eu> sur le fondement de la fraude. Débouté de Le Cinéma s'expose sur la contrefaçon et le parasitisme.</p> <p>- CA Paris : Confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>La cité du cinéma</i> déposée par Le Cinéma s'expose pour dépôt frauduleux : oui • Déchéance de la marque <i>La cité du cinéma</i> déposée par Le Cinéma s'expose : non, car la marque est annulée • Nullité des marques <i>La Cité du cinéma</i> déposées par Front Line : non, pour i) nullité de la maque <i>La Cité du cinéma</i> appartenant à Le Cinéma s'expose ; ii) pas d'usage public antérieur suffisant du signe litigieux. • Nullité de la marque <i>École de la Cité cinéma • télévision</i> déposée par Ecole de la Cité-Cinéma et Télévision : non, car la marque antérieure opposée a été annulée et pas de preuve de la fraude alléguée • Transfert des noms de domaines <citeducinema.org> et <la-cite-du-cinema.eu> : non, car la marque antérieure opposée a été annulée et à défaut de preuve de la fraude alléguée • Contrefaçon de la marque <i>La Cité du cinéma</i> : non, cette marque ayant été annulée

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> Parasitisme : non, pour défaut de preuve d'un usage antérieur du terme « La Cité du cinéma ».
INPI, 25 mars 2021, NL 20-0124	<ul style="list-style-type: none"> Association Institut Paul Bocuse – Enseignement E.U.R.L. Institut Paul Bocuse Application <p><institutpaulbocuse.com></p>	<ul style="list-style-type: none"> SAS LES Produits Paul Bocuse <p>Marque <i>Institut Paul Bocuse</i> (2016)</p>	<p>L'association Institut Paul Bocuse Enseignement et la Sté Institut Paul Bocuse Application ont demandé la nullité de la demande de marque <i>Institut Paul Bocuse</i> en classes 35, 41 et 42 publiée en 2016. Cette demande en nullité est fondée sur deux droits antérieurs : la dénomination sociale Institut Paul Bocuse et le nom de domaine <institutpaulbocuse.com>. L'Institut a adressé aux demandeurs une notification d'irrecevabilité de cette demande en nullité et les a invités à présenter des observations ce qu'a été fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> Irrecevabilité de la demande en nullité pour défaut de qualité à agir : oui, en raison de l'absence de preuve : <ul style="list-style-type: none"> de droits antérieurs sur une dénomination sociale Institut Paul Bocuse, sans adjonction d'un autre terme de la qualité de titulaire du nom de domaine <institutpaulbocuse.com> Nullité pour caractère trompeur de la marque : non, à défaut de preuve
CA Montpellier, ch. com, 6 avr. 2021, RG n° 18/04779	M. A.T. (demandeur en 1 ^{ère} instance)	<ul style="list-style-type: none"> S.A.S. Locam (1977) S.A.R.L. Cometik (2005) 	<p>La sté Cometik a une activité de communication et de marketing. M. A.T. a signé un bon de commande de site web auprès de la sté Cometik, et un contrat de licence d'exploitation de site avec location financière au bénéfice de la sté Locam, pendant 48 mois, renouvelable, pour 156 € par mois. Le contrat de réalisation du site porte entre autres sur la prestation de référencement et de suivi de référencement. PV de réception de l'espace hébergement signé le 7 mars 2018. M.T. invoque la mauvaise exécution du service de référencement du site et demande la résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation</p> <p>- TC Montpellier (2 juil. 2018) : pas de résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation ; indépendance des deux contrats</p> <p>CA : Infirmité partielle sur l'indépendance des deux contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> Résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation : non, les deux contrats sont interdépendants, PV de réception signé, pas de preuve du non-respect des obligations contractuelles de Cometik tenant

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			aux prestations de référencement et de suivi de référencement, pas d'autre manquement constaté
CA Grenoble, ch. com., 8 avr. 2021, RG n° 20/00667	S.A.R.L. Sport Intendance (2014) (demandeur en 1 ^{ère} instance)	- S.A.S. Locam (1977) - Maître R., liquidateur de la S.A.R.L. Phoenix Communication	La sté Sport Intendance a conclu avec la sté Phoenix Communication un contrat portant sur la réalisation des prestations internet suivantes : création d'un site internet, référencement, réseaux sociaux, gestion et hébergement de nom de domaine sur abonnement. Le même jour, la sté Sport Intendance a conclu un contrat de location de site internet auprès de la sté Locam. Le site a été réceptionné. La sté Sport Intendance entend résilier son contrat avec la sté Locam le 3 janvier 2018. TC Vienne (23 janv. 2020) : débouté de la demande de résiliation des deux contrats, reconduction du contrat de location pour une durée de deux ans, de 2018 à 2020. CA : Confirmation • Résiliation des contrats : non, pas de résiliation pour faute, à défaut de mise en demeure de la sté Phoenix Communication de remplir ses obligations, et d'information de la sté Locam de la défaillance de l'hébergeur, contrat de location venu à son terme le 28 février 2020.
Cour de cassation, ch. commerciale, 14 avr. 2021, n° 18-21.695	- M. P. G. (ancien agent commercial de la sté CAPI) (intimé devant la CA) - S.A.S. Monréseau-immo.com (2012) <monreseau-immo.com> (2011) <monreseauimmo.com> (2011) <monreseau-immo.fr> (2011) <capi-france.fr> (2012) <capi-france.com> (2012)	- S.A.S Capi Marque <i>Immo Reso</i> (2009) Marque <i>Monreseau-immo.com</i> (2012) Marque <i>monreseau-immo</i> (2012) Marque <i>Mon reseau immo</i> (2012) <immoreseau.fr> (2009) <immo-reso.fr> (2009)	La sté Capi exerce l'activité d'agence immobilière par le biais d'un réseau d'agents commerciaux indépendants répartis sur l'ensemble du territoire national. M. P. G. est un ancien agent commercial de la société Capi. MM. V. L., G. Z. et P. G. ont constitué la société Monréseau-immo.partners, exerçant l'activité de holding, et la société Monréseau-immo.com exerçant l'activité d'agence immobilière en 2012. TGI : ord sur requête ordonnant une saisie-conservatoire et faisant injonction de cesser les actes contrefaisants, notamment d'exploiter le site www.monreseau-immo.com , mesures confirmées dans le cadre d'une procédure de référé rétractation, mesure de saisie-conservatoire de 50 000 € pratiquée le 8 févr. 2013, assignation en mainlevée devant le JEX du TGI de Nice, qui s'est déclaré incompétent au profit du TGI de Marseille. - TGI action au fond (24 sept 2015) : jonction avec la procédure de mainlevée de la saisie-conservatoire, rejet de la demande de mainlevée,

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>Marque semi-figurative <i>Monreseau-immo.com</i> (2012)</p> <p>(appelante devant la CA)</p> <p>- S.C.C.V. Mon réseau-Immo.partners (2012)</p> <p>(appelante devant la CA)</p>	<p><immo-reso.com> (2009)</p> <p><immoreso.fr> (2009)</p> <p><immo.com> (2009)</p> <p>(demanderesse en 1e instance et intimée devant la CA)</p> <p>- M. V. L.</p> <p>(intimé devant la CA)</p> <p>- M. G. Z.</p> <p>(défendeur et intimé)</p> <p>- S.A.S. L'Immobilière de Roseland (1999)</p> <p>(défenderesse et intimée)</p>	<p>contrefaçon de marque, concurrence déloyale et parasitaire, D&I 20 000 € pour contrefaçon, 5 000 € pour concurrence déloyale et parasitaire, 10 000 € au titre du préjudice moral causé par la déloyauté, cessation des agissements sous astreinte de 500 € par jour de retard, exécution provisoire</p> <p>- CA : confirme partiellement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Immo Reso</i> de Capi pour défaut de distinctivité : non • Déchéance de la marque <i>Immo Reso</i> de Capi : non, car preuves d'usage sur le site www.immo-reso.fr mis en ligne en 2014 • Nullité des marques <i>Monreseau-immo.com</i>, <i>Monreseau-immo</i> et <i>Mon réseau immo</i> de la sté Capi pour violation des droits de la SAS Monreseau-Immo.com : non, à défaut de preuve de droits antérieurs, la page Facebook a été créée après le dépôt des marques. La création du compte Facebook avant le dépôt des marques est le fait de M.T.D. et ne caractérise pas un usage de « Mons rédeau-immo.com » à titre de nom commercial <p>- TGI action au fond (24 sept 2015) : jonction avec la procédure de mainlevée de la saisie conservatoire, rejet de la demande de mainlevée, contrefaçon de marque, concurrence déloyale et parasitaire, D&I 20 000 € pour contrefaçon, 5 000 € pour concurrence déloyale et parasitaire, 10 000 € au titre du préjudice moral causé par la déloyauté, cessation des agissements sous astreinte de 500 € par jour de retard, exécution provisoire.</p> <p>- CA : Confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Immo Reso</i> de Capi pour défaut de distinctivité : non • Déchéance de la marque <i>Immo Reso</i> de Capi : non, car preuves d'usage sur le site www.immo-reso.fr mis en ligne en 2014 • Nullité des marques <i>Monreseau-immo.com</i>, <i>Monreseau-immo</i> et <i>Mon réseau immo</i> de la sté Capi pour violation des droits de la SAS Monreseau-Immo.com : non, à défaut de preuve de droits antérieurs, la page Facebook a été créée après le dépôt des marques. La création du compte Facebook avant le dépôt des marques est le fait de M.P.G.. et ne caractérise pas un usage de « Mon réseau-immo.com » à titre de nom commercial

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt frauduleux des marques <i>Monreseau-immo.com</i>, <i>Monreseau-immo</i> et <i>Mon réseau immo</i> de la sté Capi : non, pas de preuve • Contrefaçon de la marque <i>Immo Reso</i> de la sté Capi : oui • Contrefaçon des marques <i>Monreseau-immo.com</i>, <i>monreseau-immo</i> et <i>Mon réseau immo</i> la marque <i>Immo Reso</i> de la sté Capi : oui • Contrefaçon des marques <i>CapiFrance</i>, <i>Capi centre d’Affaires des Professionnels de l’Immobilier</i> et <i>Centre d’Affaires des professionnels de l’Immobilier</i> et <i>Capi</i> de la sté Capi par les noms de domaine <capi-france.fr> et <capi-france.com> : non, car pas exploités et restitués. • Concurrence déloyale par la sté Capi : non • Contrefaçon de droit d’auteur de M. T. D. . sur la formulation de son concept, par la sté Capi : non, à défaut de preuve • Réévaluation des D&I : 100 000 € pour la contrefaçon et 50 000 € pour la concurrence déloyale <p>- Cassation : cassation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de base légale de la décision de rejet de l’action en déchéance pour non usage de la marque <i>Immo Reso</i> pour l’imobilier : non, car le consommateur qui se connecte sur le site de la sté Capi à l’adresse www.immo-reso.fr utilise la marque <i>Immo Reso</i> en tant qu’identifiant les services liés à l’immobilier proposé par la sté Capi. La demande en déchéance était limitée aux produits et services liés à l’immobilier • Violation de la loi par la décision qui a refusé d’annuler la marque <i>Immo Reso</i> pour absence de caractère descriptif, à défaut de preuve suffisante : oui, car ce motif n’exige pas que les signes soient le mode exclusif de désignation des caractéristiques des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée. <ul style="list-style-type: none"> • Violation de la loi par la décision rejetant la demande d’annulation des marques <i>Monreseau-immo.com</i>, <i>Monreseau-immo</i> et <i>Mon réseau immo</i> pour atteinte à des droits antérieurs : oui, car il faut prendre en compte les services pour lesquels les marques ont été enregistrées et non les activités de la sté Capi, titulaire des marques. • Contrefaçon des marques de la sté Capi : cassation, car nullité de ces marques prononcée par l’arrêt • Violation de la loi et défaut de base légales de la décision qui a retenu la concurrence déloyale à l’égard de la sté Capi : oui, car la Cour n’a pas identifié les moyens de preuve

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Cassation pour défaut de réponse à conclusions, de la décision qui a débouté la sté Monrèseau-immo.com de sa demande en concurrence déloyale : oui
CA Nîmes, 1 ^e ch. civ., 6 mai 2021, RG n° 19/03310	S.A.S. GVG Sport (filiale du groupe JBV) <gvg-industrie.com>	M. C.B. (agent commercial de GVG Sport jusqu'au 31 déc. 2016) Marque <i>La Halle aux Mousses</i> (2017, deux mois avant la rupture du contrat d'agent commercial)) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	<p>La sté Gvg sport fabrique notamment des articles de sport. M. C.B. a été son salarié en qualité de technico-commercial. Utilisait la dénomination « La Galle aux Mousses » depuis 2011. Litige sur la gestion et l'exploitation du site www.gvg-industrie.com, mis en maintenance le 3 nov. 2017, ce qui a privé la société GVG Sport, selon elle, de visites et de commandes. Modification le 6 oct. 2016 des données Whois du nom de domaine en remplaçant les adresses de messagerie titulaire et administrateur par des adresses personnelles de M. C.B.</p> <p>TGI Carpentras, référé (28 févr. 2018) : demande de M. C.B. en paiement de commissions impayées, contestation sérieuse</p> <p>TGI Carpentras (11 juill. 2019) : paiement des commissions à M. C.B., résolution du contrat d'agent commercial entre les parties, paiement de l'indemnité prévue à l'art. L. 134-12 code de commerce</p> <p>CA : Infirmerie <ul style="list-style-type: none"> • Exception d'incompétence : non • Résolution du contrat : oui, en raison du non-paiement à échéance des commissions par la sté Gvg Sport • Manquement à l'obligation de loyauté : oui, au titre des agissements en relation avec le site et les noms de domaine et du dépôt de la marque <i>La Halle aux Mousses</i> • D&I : 20 00€ </p>
CA Bordeaux, 1 ^{ère} ch. civ., 11 mai 2021, n° RG 18-01905	- S.A.S. Lauthere (2012) Marque de l'UE semi-figurative <i>Lauthère, le béret français depuis 1840</i> (2013) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	- M. R. G. (repreneur potentiel de la sté Lauthere suite à sa liquidation judiciaire) Marque <i>Le Béret Français</i> (2012)	<p>La sté Lauthère fabrique et vend des bérets et éléments coiffants « 100% made in France ». La sté Le Béret Français commercialise des bérets fabriqués dans son usine française présentés comme « 100% made in France », vendus en France et à l'étranger, notamment via son site www.leberetfrancais.com.</p> <p>-TGI Bordeaux (20 févr. 2018) : sté Lauthère recevable à agir en nullité, débouté de sa demande de nullité des marques verbale et semi-figurative <i>Le Béret français</i>, concurrence déloyale par l'enregistrement</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		<p>Marque semi-figurative <i>Le Béret Française</i> (2013)</p> <p>- S.A.R.L. Le Béret Français (2013)</p> <p><lemuseeduberet.com></p> <p><lemuseeduberet.fr></p> <p>Site www.leberetfrancais.com</p>	<p>des noms de domaine <lemuseeduberet.com> et <lemuseeduberet.fr> par la sté Le Béret Français, interdiction d'exploitation de ces noms de domaine, radiation et désactivation, tromperie et concurrence déloyale par la sté Laulhère en se présentant comme 'l'unique' ou 'le dernier fabricant de bérêts français', interdiction d'utiliser ces expressions ou toute expression de ce type pour la sté Le Béret Français et ses partenaires commerciaux, pas d'exécution probisoire</p> <p>CA : confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la loi applicable à l'action en nullité : l'action en nullité reste régie par la loi en vigueur lorsque le juge a été saisi • Nullité pour absence de caractère distinctif de la marque <i>Le Béret Française</i> : non, confirme, car l'emploi de l'adjectif 'français' par des marques évoquant une spécificité française ne suffit pas à les priver de tout caractère distinctif pour les produits désignés et la marque est arbitraire pour les produits désignés à l'enregistrement. • Nullité pour absence de caractère distinctif de la marque semi-figurative <i>Le Béret Français</i> : non, confirme • Nullité pour déceptivité des marques <i>Le Béret Français</i> : non, car le seul emploi de l'adjectif 'français' et des couleurs du drapeau français n'est pas de nature à induire le consommateur moyen en erreur sur l'existence d'une garantie officielle du produit. • Recevabilité de l'action en déchéance en appel : oui pour la marque verbale, non pour la marque semi-figurative car le délai de 5 ans a expiré après la déclaration d'appel • Déchéance de la marque verbale : oui • Concurrence déloyale par les noms de domaine <lemuseeduberet.com> et <lemuseeduberet.fr> : oui, car détournement des clients potentiels de la sté Laulhère par la redirection vers le site marchand de la sté Le Béret Français alors que la sté Laulhère exploite le musée du béret à Nay. • Concurrence déloyale par l'utilisation de l'expression « le béret français » : non, pas de revendication possible d'un monopole ou d'un droit antérieur par la sté Laulhère. • Concurrence déloyale par la violation des engagements souscrits en qualité de repreneur potentiel et de détournement d'informations privilégiées : non, pas de preuve.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale par débauchage : non, car pas de violation d'une clause de non concurrence et pas d'effet de déstabilisation ou de désorganisation de la sté Laulhère. Demande reconventionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • Tromperie et concurrence déloyale par l'utilisation des expressions « l'unique » ou « le dernier fabricant de bérets français » : oui • Retrait de la marque verbale <i>Le Béret français</i> : oui • D&I à la charge de la sté Laulhère : 20 000 €
CA Douai, ch. 2, sect. 2, 12 mai 2021, n° RG 19/03623	- Sté Kaio <le-club.com> <le-club.fr>	- S.A.S.U. Le Club Marque <i>Le Club</i> (2012) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	La sté Le Club met à disposition un réseau internet, elle a passé commande à la sté Kaio d'un outil web et lui a demandé d'enregistrer les noms de domaine <le-club.com> et <le-club.fr>. La sté Kaio a enregistré ces noms de domaine à son nom, la facture de Kaio n'a pas été payée. <ul style="list-style-type: none"> - TC Lille (18 juin 2019) : ordonne de restituer les noms de domaine, mais pas des codes sources et des données, sous astreinte de 200 € par jour de retard - CA Douai : confirme partiellement, infirme et ajoute, suite au refus d'exécuter le jugement <ul style="list-style-type: none"> • Restitution des noms de domaine : oui, confirme • Restitution des codes sources et des données oui, sous astreinte, infirmation • D&I : non, pas de preuve du préjudice • Remboursement du prix de l'enregistrement des noms de domaine : oui • Paiement des factures de la sté Kaio : non, à défaut de décompte clair
CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 14 mai 2021, n° RG 20/01477	- S.A.R.L. Plein Frais (2016) <pleinfrais.fr> (2016) Page Facebook https://www.facebook.com/Plein.Frais.Migennes/ (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	-S.A.S.U. La Ferme de Pontault Combeau (2017) Marque semi-figurative <i>Produits Alimentaires Frais Plein Frais</i> (2018)	La sté Plein Frais a pour activité le commerce d'alimentation générale, l'achat et la vente de tous produits alimentaires et non alimentaires notamment de fruits et légumes, en fixe ou en ambulants. La sté La Ferme de Pontault Combault exerce une activité de vente de produits alimentaires. Mise en demeure, le 19 juin 2018, de la société La Ferme de Pontault Combault lui demandant renoncer à l'enregistrement de la marque semi-figurative <i>Produits Alimentaires Frais Plein Frais</i> .

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>- TGI Paris (21 novembre 2019) : pas de nullité de la marque semi-figurative <i>Produits Alimentaires Frais Plein Frais</i> à défaut de prouver qu'elle a été enregistrée</p> <p>- CA : Infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque semi-figurative <i>Produits Alimentaires Frais Plein Frais</i> : oui, pour les produits des classes 29, 30, et 32, les fruits frais et légumes frais de la classe 31 et les services de la classe 35 • Concurrence déloyale : oui, en raison de l'exploitation d'une page Facebook sous le nom « Plein Frais » créant un risque de confusion avec la sté Plein Frais, interdiction d'utiliser le nom « Plein frais » • Interdiction d'utiliser le nom « Plein Frais » dans le commerce et injonction de modifier le nom de la page Facebook : oui, modification ou suppression du nom de la page Facebook. La demande d'astreinte est rejetée • D&I : 1 000 €
CA Aix-en-Provence, ch.3-1, 27 mai 2021, n° RG 18-00911	- S.A.R.L. Poweron (2008) <licencetobill.com> (2011-2014) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	- M. O.M. <licencetobill.com> (2014) - M. S.R. - S.A.S. Subscription Tech (2014) Marque <i>LicenceToBill</i> (2014)	<p>La sté Poweron a pour activité l'édition, le développement, le conseil et la vente de produits et services liés à l'internet. Elle a exploité un logiciel « LicenceTobill » depuis juillet 2011. MM. O.M. et S.R., associés de la sté Poweron, ont créé la sté Subscription Tech, spécialisée dans la programmation informatique.</p> <p>- TGI Montpellier (12 nov. 2015) : ordonnance sur la saisie conservatoire des parts sociales détenues par MM. O.M. et S.R. dans le capital social de la sté Subscription Tech.</p> <p>- TGI Marseille (21 déc. 2017) : action en contrefaçon de logiciel irrecevable, pas de nullité de la marque <i>LicenceToBill</i>, pas de transfert du nom de domaine <licencetobill.com>, pas de concurrence déloyale et parasitaire, mainlevée de la saisie conservatoire.</p> <p>CA : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité de la demande de contrefaçon de logiciel : non, car la sté Poweron ne fait pas la preuve de sa qualité de personne morale titulaire des droits d'auteur sur le logiciel, ni de l'existence d'une cession de droits d'auteur.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale et parasitisme par l'enregistrement du nom de domaine <licencetobill.com> : non, en tant qu'auteur du logiciel LicenceToBill M. O.M. est parfaitement fondé à demander son enregistrement, pas de clause de non concurrence pour les associés, pas de preuve de manœuvre pour détourner la clientèle et désorganiser la sté Poweron. • Nullité de la marque <i>Licence to Bill</i> : non, car au moment de l'enregistrement, la sté Poweron n'avait plus de droit antérieur à faire valoir (nom de domaine). <p>- Demande reconventionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages intérêts : non, car l'intention de nuire de la sté Poweron n'est pas suffisamment caractérisée.
CA Paris, pôle 5, ch. 10, 3 mai 2021, n° RG 19/16132	S.A.R.L. Jalis	<p>- S.A.R.L. Tri Katell <amiantexpertises.fr></p> <p>(Défendeur en 1^{ère} instance)</p> <p>- S.A.S Leasecom</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>La sté Tri Kattel a pour activité le diagnostic immobilier. La sté Jalis pour activité la création de site internet et la fourniture de prestations connexes, telles que l'hébergement la maintenance et le référencement. Les stés Tri Kattel et Jalis ont conclu un contrat de prestations prévoyant notamment la création du site, la gestion du nom de domaine et la maintenance.</p> <p>Elles ont aussi conclu un contrat de licence d'exploitation de site internet prévoyant la création, la maintenance et l'hébergement du site www.amiantexpertises.fr.</p> <p>La sté Leasecom est cessionnaire du contrat de licence d'exploitation du site internet. La sté Tri Katell invoque l'inexécution des obligations contractuelles, de graves manquements, elle agit en paiement de la licence et la sté Tri Katell a fait intervenir la sté Jalis</p> <p>- T.com Paris (17 janv. 2019) : résiliation du contrat de licence d'exploitation pour inexécution des prestations, paiement par la sté Tri Katell des mensualités échues et non réglées, désinstallation des fichiers sources du site internet</p> <p>CA Paris : infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opposabilité des CG du contrat de licence : oui, mais leur exécution dépend du respect des obligations souscrites

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Résiliation du contrat de prestations : oui, pour non transfert du nom de domaine précédent et non-conformité de la livraison du site conformément à la fiche technique, ce qui caractérise des manquements graves • Résiliation du contrat de licence d'exploitation : oui, car interdépendance avec le contrat de prestations • Paiement des mensualités échues et non payées : oui
CA Paris, pôle 5, chambre 1, 8 juin 2021, n° RG 18/28120	<p>S.A. Saint-Gobain Isover</p> <p>Marque semi-figurative <i>Isover</i> (1999)</p> <p>Marque de l'UE semi-figurative <i>Isover</i> (1999)</p> <p><isover.com> (1996)</p> <p><isover.fr> (1999)</p> <p>(demanderesse en 1^{ère} instance)</p>	<p>- D. M.</p> <p>- B. O.</p> <p>- G. T.</p> <p>Marque semi-figurative <i>Isocover Isolator Wallpapers for Radio Frequency Identification</i> (2016)</p> <p>Dénomination "Isocover"</p> <p><isocover.fr> (2016)</p>	<p>La sté Saint-Gobain Isover a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation de systèmes d'isolation. Les intimés commercialisent une solution innovante consistant en un complexe multi-couche en papier spécialement traité qui permet de filtrer les ondes RFID.</p> <p>- TGI Paris (19 oct. 2018) : pas de contrefaçon des marques <i>Isover</i>, pas d'atteinte à la renommée des marques <i>Isover</i>, pas de concurrence déloyale, pas de nullité de la marque <i>Isocover</i></p> <p>- CA : confirmation</p> <p>- Demandes principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon des marques <i>Isover</i> par usage de la marque <i>Isocover</i> : non, car certains produits similaires, d'autres différents, signes visuellement et conceptuellement différents, pas de risque de confusion • Contrefaçon des marques <i>Isover</i> par usage du terme et logo « Isocover » : non, pour les mêmes raisons. • Contrefaçon des marques <i>Isover</i> par usage du nom de domaine <isocover.fr> : non, pour les mêmes raisons • Atteinte à la renommée des marques <i>Isover</i> : non, car pas de preuve de l'atteinte • Concurrence déloyale : non, car les produits respectifs commercialisés sont distincts, le public visé est distinct, le terme « Saint-Gobain » est systématiquement accolé au terme « Isover », pas de risque de confusion • Nullité de la marque <i>Isocover</i> pour atteinte à la marque <i>Isover</i> : non, à défaut de risque de confusion <p>- Demandes reconventionnelles :</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité des marques <i>Isover</i> : non, car présence d'un caractère distinctif, même faible • Procédure abusive : non, pas de preuve de la mauvaise foi ou de l'intention malveillante et faute de preuve du préjudice allégué
CA Rennes, 3 ^e ch. com., 15 juin 2021, n° RG 19/00919	<p>- C. D.</p> <p>- S.A.R.L. Laser Force</p> <p>Marque semi-figurative <i>Erhel Hydris</i> (2013)</p> <p>- S.A.R.L. Metalic</p> <p>Marque semi-figurative <i>Erhel Hydris International</i> (2013)</p> <p><erhelhydris-int.com></p>	<p>S.A.S. France Hayon Service (FHS)</p> <p>Marque <i>Erhel Hydris</i> (1997)</p> <p>Marque <i>Point Service Agréé Erhel Hydris</i> (1997)</p> <p>Marque <i>Erhel Hydris</i> (2014)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>- TGI Rennes (10 déc. 2018) : dépôt frauduleux des marques semi-figuratives <i>Erhel Hydris</i> et <i>Erhel Hydris International</i> par les stés Laser Froce et Metalic, contrefaçon des marques <i>Erhel Hydris</i> de FHS, pas de concurrence déloyale, responsabilité de C. D.</p> <p>CA: Infirmerie partielle</p> <p>- Fin de non-recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité des demandes de la sté FHS : non <p>- Demandes principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon des marques <i>Erhel Hydris</i> de FHS par les marques <i>Erhel Hydris</i> et <i>Erhel Hydris International</i> : oui, car imitation des signes • Revendication des marques <i>Erhel Hydris</i> et <i>Erhel Hydris International</i> : oui, car dépôt de mauvaise foi, transfert des marques dans la limite des produits et services jugés identiques ou similaires aux marques de FHS • Concurrence déloyale : non, car ce sont des actes préparatoires à la contrefaçon, donc pas de préjudice distinct de la contrefaçon et des dépôts frauduleux • Contrefaçon des marques <i>Erhel Hydris</i> de FHS par le nom de domaine <erhelhydris-int.com> : oui, car l'élément distinctif dominant « Erhelhydris » est identique aux marques antérieures • Suppression ou transfert du nom de domaine : non • Interdiction d'usage pour commercialiser ou promouvoir des produits ou services identiques ou similaires : oui • Responsabilité de C. D. : oui, car responsabilité du gérant • Nullité de la marque <i>Erhel Hydris</i> (2014) : non, car pas de dépôt frauduleux et une société en liquidation peut déposer des marques sans faire état de son état. <p>- Demandes reconventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchéance de la marque <i>Erhel Hydris</i> : non, car preuve d'usage de la marque et interruption d'usage justifiée pour cause de liquidation judiciaire

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Déchéance de la marque <i>Point Service Agréé Erhel Hydris</i> : oui, car les preuves d'usage de la marque <i>Erhel Hydris</i> ne valent pas pour cette marque, pas de justification de l'interruption d'usage
CA Paris, pôle 5, ch. 1, 15 juin 2021, RG n° 19/15901	S.A.R.L. Catapulte <remplanor.org> (2012)	Association Remplanor (2012) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	<p>L'association Remplanor met à disposition des médecins un site internet gratuit et géré bénévolement destiné à faciliter leur remplacement et à promouvoir leur installation, notamment dans les zones rurales et désertifiées. Elle a commandé la création du site www.remplanor.org à la sté Catapulte, prestataire informatique.</p> <p>- TGI Paris (4 juill. 2019) : action de l'association Remplanor recevable, transfert du nom de domaine au profit de l'association, pas de transfert de la base de données, pas de procédure abusive.</p> <p>CA Paris : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité de l'action de l'association : oui, car les liquidateurs de l'association ont été dûment mandatés • Violation de l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat de prestations de service : oui, car la sté Catapulte n'est que le prestataire, elle l'a enregistré pour le compte de l'association et elle ne justifie d'aucun motif légitime pour conserver et exploiter le nom de domaine • Transfert du nom de domaine : oui • Transfert de la base de données : non, car le transfert déjà opéré contient tous les médecins figurant sur la base
CA Douai, ch. 1, sect. 1, 17 juin 2021, n° RG 19/04026	S.A.S. Locam (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	I. P. <avocat-i...p...fr> (caviardé pour des raisons de confidentialité)	<p>I. P. a conclu deux contrat : un contrat d'abonnement de location de solution internet avec la sté Axecibles et un contrat de location de site web avec la sté Locam.</p> <p>- TGI Lille (7 mai 2019) : qualité à agir des parties en demande et en défense, nullité du contrat entre la sté Locam et I.P. pour défaut d'objet certain</p> <p>CA : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité du contrat pour défaut d'objet certain : non, car l'objet est bien défini et il n'y a pas d'incohérence entre le contrat d'abonnement et le contrat de location.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité du contrat pour défaut de qualité de cessionnaire des droits de propriété intellectuelle : non, car n'est pas un des cas de nullité prévu par la loi et la question de la cession intéresse que les stés Axecibles et Locam, mais pas I. P. • Nullité du contrat pour dol : non, car aucune dissimulation ne peut être reprochée car indiqué dans les conditions générales jointes au contrat • Caducité du contrat de financement suite à la résiliation du contrat principal : non, à défaut de résiliation du contrat principal • Réduction de la clause pénale : non, car le montant de la clause pénale n'est pas excessif par rapport au montant total que la sté Locam aurait dû recevoir en exécution du contrat. • Paiement des intérêts sur les sommes dues : oui
INPI, 29 juin 2021, NL 20-0089	<p>Association Loi 1901 Aspyc 56</p> <p>Dénomination « Aspyc 56 » (2016)</p> <p><aspyc56.cpm> (2016)</p>	<p>J-P LG</p> <p>Marque semi-figurative <i>ASPYC 56 Club de passionnés d'automobiles anciennes ou d'exception Automobiles sportives, de Prestige, Youngtimers, de collection</i> www.aspyc56.com (2018)</p>	<p>L'association Aspyc 56 organise des événements culturels et sportifs en lien avec les véhicules de collection. La marque contestée est enregistrée pour les activités sportives et culturelles</p> <p>Demande de nullité pour atteinte à la dénomination antérieure, au nom de domaine antérieur et dépôt de mauvaise foi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité de la demande : oui, car preuve de l'existence légale du demandeur et mandataire dûment autorisé • Suspension de la procédure : non, à défaut de procédure ou de plainte en cours concernant l'existence ou la dénomination du demandeur • Nullité de la marque pour dépôt de mauvaise foi : oui, car le titulaire avait connaissance au jour du dépôt de l'usage antérieur du signe « Aspyc 56 » par l'association et a mis en demeure l'association de cesser toute exploitation du signe « Aspyc 56 » dès l'enregistrement • Nullité de la marque pour atteinte aux droits antérieurs sur le nom d'association : oui, risque de confusion • Nullité de la marque pour atteinte aux droits antérieurs sur le nom de domaine : non, malgré les preuves d'exploitation fournies, car elles ne révèlent pas la connaissance du nom de domaine sur l'ensemble du territoire national.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
INPI, 30 juin 2021, NL 20-0093	S.A.S. Cap Nutrition (2004) <capnutrition.fr> (2020) <capnutrition.com> (2020)	R.R. Marque <i>CP Nutrition</i> (2020)	<ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque pour atteinte aux droits antérieurs sur la dénomination sociale : non, car à défaut de preuve de l'exploitation pour les activités revendiquées correspondant à la marque, au jour de son dépôt • Nullité de la marque pour atteinte aux droits antérieurs sur les noms de domaine : non, pas de preuve de l'exploitation effective des noms de domaine avant le dépôt de la marque. Le site invoqué est à une autre adresse et il n'est pas prouvé que les noms de domaine y donnaient accès avant le dépôt de la marque contestée
INPI, 23 juill. 2021, OPP 20-2260	Mme K.A. Marque <i>Kab Legal</i> (2019) Dénomination sociale « Kab Legal » (2019) <kab-legal.com> (2019)	S.E.L.A.S. Cab Associés Demande d'enregistrement <i>Cab Legal Web TV</i> ((2020)	<p>INPI – décision sur une opposition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la dénomination sociale : non, à défaut de preuve de l'exploitation effective de la dénomination avant le dépôt de marque • Atteinte au nom de domaine : non, à défaut de preuve de l'exploitation réelle et effective du nom de domaine. • Atteinte à la marque : oui, risque de confusion et rejet partiel
INPI, 23 juill. 2021, OPP 20-2261	Mme K.A. Marque <i>Kab Legal</i> (2019) Dénomination sociale « Kab Legal » (2019) <kab-legal.com> (2019)	S.E.L.A.S. Cab Associés Demande d'enregistrement <i>Cab Legal</i> (2020)	<p>INPI – décision sur une opposition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la dénomination sociale : non, à défaut de preuve de l'exploitation effective de la dénomination avant le dépôt de marque • Atteinte au nom de domaine : non, à défaut de preuve de l'exploitation réelle et effective du nom de domaine. • Atteinte à la marque : oui, risque de confusion et rejet partiel
INPI, 31 août 2021, NL 20-0119	S.A.S ALTERMAKER Marque <i>altermaker</i> (2016) Dénomination sociale « Altermaker » (2015) Nom commercial « Altermaker » <altermaker.fr> (2016)	J.F. Marque semi-figurative <i>Alter Makers</i> (2020)	<p>INPI : Demande en nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la marque : oui en partie pour certains services car présence de grandes similitudes visuelles et phonétiques entre les signes et services similaires. • Atteinte à la dénomination sociale : non, car absence de preuve de l'exploitation effective de la dénomination antérieurement à la date de dépôt de la demande d'enregistrement. • Atteinte au nom commercial : non, car absence de preuve de l'exploitation effective du nom commercial antérieurement à la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte au nom de domaine : non, car absence de preuve de l'exploitation réelle et effective du nom de domaine et de sa connaissance sur le territoire national.
CA Colmar, 3 ^e ch. civ., sect. A, 6 sept. 2021, RG n° 19/04497	S.A.S. Locam (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	A.K.	<p>A.K. est paysagiste. Il a commandé à la sté Linkeo.com la création et la maintenance d'un site internet dans le cadre d'un contrat de licence d'exploitation de site internet. La sté Likeo.com a cédé le contrat d'exploitation à la sté Locam dans le cadre d'une location financière. La sté Locam a envoyé une lettre de résiliation du contrat en vertu de la clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement.</p> <p>TI Mulhouse (30 août 2019) : irrecevabilité des demandes formées par la sté Locam.</p> <p>CA Colmar :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité à agir de la sté Locam : oui, car A.K. a autorisé la cession du contrat et en a été informé. • Nullité du contrat en application du code de la consommation : non, car A.K. a conclu le contrat en rapport direct avec son activité professionnel et pour les besoins de celle-ci • Paiement des loyers échus : oui.
CA Paris, pôle 5, ch. 8, 7 sept. 2021, RG n° 20/16712	S.A.R.L. Tangram Finance Marque <i>Bee Médias</i> (3 sept. 2013)	<p>- Mme P.C.M.</p> <p>- M. F.M.</p> <p>- S.E.L.A.F.A. MJA, liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. MFTL</p> <p>- S.A.R.L. MFTL, en liquidation</p> <p>Nom commercial « Bee Médias » (26 déc. 2013)</p> <p><beemedias.fr> (4 sept.2013)</p>	<p>- T.com (8 oct. 2020): ordonnance d'ouverture de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MFTL, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à céder les stocks et les éléments du fonds de commerce, dont les actifs incorporels, à Mme P.C.M. et M. F.F.M., agissant pour le compte d'une société à constituer. La sté Tangram Finance avait également déposé une proposition d'achat.</p> <p>- T.com. (5 nov. 2020) : ordonnance de la cession des actifs de la sté MFTL à Mme P.C.M. et M. F.F.M., agissant pour le compte d'une société à constituer</p> <p>- les stés Tangram Finance et MFTL ont interjeté appel, jonction</p> <p>CA Paris : confirmation</p> <p>Demandes de la sté MFTL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation de l'ordonnance du 5 nov. 2020 : non

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • à titre subsidiaire, Infirmation de l'ordonnance portant sur la cession des contrats fournisseurs et documents juridiques, comptables et financiers : oui, car violation art.1216 code civil et L.132-22 code de commerce <p>Demandes de la sté Tangram Finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité du recours : oui • Recevabilité des demandes : oui • infirmer l'ordonnance sur la transmission des « dénominations sociales, enseignes, sigles, logos et noms attachés au fonds de commerce », opposition à la transmission du nom commercial et du nom de domaine : non, car le délai de revendication d'un actif remis à titre précaire est écoulé
CA Douai, Ch. 1, sect. 2, 9 sept. 2021, RG n° 19/06821	<p>S.A.S Unifer France</p> <p>Dénomination sociale « Unifer France » (fév. 2016)</p> <p><unifer-travaux.fr> (2014)</p>	<p>S.A. Unifer Environnement</p> <p>Dénomination sociale « Unifer Environnement » (2003)</p> <p><unifer.fr> (2000)</p> <p>Marque <i>Unifer</i> (janv. 2016)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>La sté Unifer Environnement a pour activité la collecte, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets.</p> <p>La sté Unifer France a pour activité la construction de voies ferrées et souterraines.</p> <p>- TGI Lille (31 oct. 2019) : contrefaçon par reproduction et usage de la marque <i>Unifer</i> par Unifer France, interdiction d'exploitation du signe « Unifer », la sté Unifer France doit procéder à ses frais à la radiation du nom de domaine <unifer-travaux.fr>, D&I 12 500 € pour la contrefaçon et 7 500 € pour la concurrence déloyale</p> <p>CA : confirmation partielle</p> <p>- Demandes reconventionnelles de la sté Unifer France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Unifer</i> pour atteinte à la dénomination sociale et au nom de domaine ou pour dépôt frauduleux : non, car absence de droits antérieurs opposables de la sté Unifer France et absence de dépôt frauduleux par la sté Unifer Environnement <p>- Demandes principales de la sté Unifer Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque <i>Unifer</i> par l'usage de dénomination sociale Unifer France et du nom de domaine <unifer-travaux.fr> : oui, car imitation de la marque <i>Unifer</i> et risque de confusion • Contrefaçon de la marque <i>Unifer</i> par l'usage du terme « unifer » sur le site unifer-travaux.fr : non, car le signe désigne la société Unifer qui n'est pas partie à la procédure

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale : non, car la similarité des dénominations sociales et des noms de domaines n'est pas de nature à créer un risque de confusion chez les clients ou clients potentiels en raison du caractère distinct de leurs activités • Radiation de <unifer-travaux.fr> : oui, confirme, à défaut de preuve d'un usage antérieur au dépôt de la marque <i>Unifer</i> • interdiction d'usage du signe UNIFER : oui, à quelque titre que ce soit et sous astreinte • D&I pour préjudice moral du fait de la contrefaçon : non, infirme
CA Douai, 2 ^e ch., 2 ^e sect., 9 sept. 2021, RG n° 18/06109	S.A.S. Les Moulures du Nord (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	S.A.S Cléodis	<p>La sté Les Moulures du Nord est une entreprise spécialisée dans le commerce de bois et de matériaux de construction. Elle a conclu un contrat de location d'un PC et d'un site internet avec la sté Cléodis.</p> <p>Elle a conclu un contrat avec la sté Ekinox Origin pour la réalisation de l'interface du site internet. La sté Ekinox Origin a été mise en liquidation judiciaire et le sté Cléodis a repris ses obligations d'hébergement et « a racheté le nom de domaine ». Le transfert du nom de domaine à la sté Les Moulures du Nord a posé des difficultés. Il est retombé dans le domaine public, a été enregistré par une société japonaise qui ne l'a pas renouvelé après un an. Il a lors été récupéré par la sté Les Moulures du Nord</p> <p>-T.com Lille (22 janv. 2013) : restitution du nom de domaine à la sté Les Moulures du Nord sous astreinte de 100€ par jour de retard.</p> <p>- T. com Lille (20 oct. 2015) : constatation du transfert du nom de domaine, liquidation de l'astreinte de la somme de 10 000 €.</p> <p>- CA Douai (18 mai 2017) : infirmation partielle – liquidation astreinte de la somme de 61 840 €, injonction à la sté Cléodis de transférer le nom de domaine à la sté Les Moulures du Nord sous astreinte de 250€ par jour de retard.</p> <p>- CA Douai (19 avril 2018) : action en révision de la décision du 18 mai 2017 par la sté Cléodis. Rétractation partielle de l'arrêt, liquidation de la 1^{ère} astreinte de la somme de 11 470 €, D&I 11 470 euros à la charge de la sté Les Moulures du Nord</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>- CA Douai (30 janv. 2020) : débouté sur inscription de faux de l'assignation du 17 juill. 2017, car les énonciations portées par l'huissier sont exactes, rejet des demandes de la sté Les Moulures du Nord.</p> <p>CA Douai : opposition à l'arrêt du 19 avril 2018 par la sté Les Moulures du Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de l'assignation : non • Recevabilité de l'opposition : non, car l'opposition est recevable en cas d'un jugement par défaut uniquement
CA Douai, ch. 1, sect. 1, 23 sept. 2021, RG n° 19/02621	<p>S.A.R.L. Méga Sound Concept (1997)</p> <p>Marque de l'UE <i>Sonovente</i> (2006)</p> <p>Marque <i>Sonovente sono-éclairage-vidéo Le spécialiste VPC depuis 1997</i> (2006)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Sonovente sono-éclairage-vidéo Le spécialiste VPC depuis 1997</i> (2004)</p> <p>Nom commercial « sonovente.fr »</p> <p>Nom commercial « sonovente.com »</p> <p>Nom commercial « sono-vente.fr »</p> <p>Nom commercial « sonolight.fr »</p> <p>Nom commercial « sonovideolight.fr »</p> <p>Nom commercial « soundlight »</p> <p>Nom commercial « maxi sono »</p> <p><sonovente.fr> (2002)</p>	<p>M. C.L.</p> <p>Enseigne « Pro-sono »</p> <p><pro-sono.fr></p> <p>Marque <i>Pro-Sonovente</i> (2016)</p>	<p>La sté Mega Sound Concept exerce une activité de vente à distance sur catalogue de matériel de sonorisation et d'éclairage.</p> <p>- TGI Lille (17 déc. 2013) : ordonnance de référé ordonnant de supprimer le terme « sonovente » du site internet et du logo</p> <p>M. C.L. informe que le nom de domaine a été transféré sous un autre numéro SIREN.</p> <p>- TGI Lille (11 mars 2014) : ordonnance de référé ordonnant de supprimer le terme « Sonovente » du site internet et du logo</p> <p>- CA Douai (17 sept. 2015) : annulation de l'ordonnance, faute d'avoir assigner au fond dans les délais requis</p> <p>- TGI Lille (20 sept. 2018) : nullité de la marque Sonovente de la sté Mega Sound concept pour défaut de caractère distinctif, débouté sur la contrefaçon de marque</p> <p>CA Douai : Infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de non-recevoir • Recevabilité de l'appel indicent • Nullité du jugement pour incompétence : non, car l'incompétence n'est pas une cause de nullité d'un jugement - Demandes principales

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p><sonovente.com> (2008)</p> <p><sonovente.net> (2003)</p> <p><sono-vente.fr> (2002)</p> <p><sono-vente.com> (2000)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Sonovente</i> pour défaut de caractère distinctif : non • Contrefaçon de la marque <i>Sonovente</i> : oui par la reproduction du terme « Sonovente » sur le site internet et par l'enregistrement de la marque <i>Pro-Sonovente</i>.
CA Colmar, 3 ^e ch. civ., sect. A, 6 sept. 2021, RG n° 19/04497	<p>S.A.S. Locam</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	A.K.	<p>A.K. est paysagiste. Il a commandé à la sté Linkeo.com la création et la maintenance d'un site internet dans le cadre d'un contrat de licence d'exploitation de site internet. La sté Likeo.com a cédé le contrat d'exploitation à la sté Locam dans le cadre d'une location financière. La sté Locam a envoyé une lettre de résiliation du contrat en vertu de la clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement.</p> <p>TI Mulhouse (30 août 2019) : irrecevabilité des demandes formées par la sté Locam.</p> <p>CA Colmar :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité à agir de la sté Locam : oui, car A.K. a autorisé la cession du contrat et en a été informé. • Nullité du contrat en application du code de la consommation : non, car A.K. a conclu le contrat en rapport direct avec son activité professionnel et pour les besoins de celle-ci • Paiement des loyers échus : oui.
CA Paris, pôle 5, ch. 8, 7 sept. 2021, RG n° 20/16712	<p>S.A.R.L. Tangram Finance</p> <p>Marque <i>Bee Médias</i> (3 sept. 2013)</p>	<p>- Mme P.C.M.</p> <p>- M. F.M.</p> <p>- S.E.L.A.F.A. MJA, liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. MFTL</p> <p>- S.A.R.L. MFTL, en liquidation</p>	<p>- T.com (8 oct. 2020): ordonnance d'ouverture de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MFTL, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à céder les stocks et les éléments du fonds de commerce, dont les actifs incorporels, à Mme P.C.M. et M. F.F.M., agissant pour le compte d'une société à constituer. La sté Tangram Finance avait également déposé une proposition d'achat.</p> <p>- T.com. (5 nov. 2020) : ordonnance de la cession des actifs de la sté MFTL à Mme P.C.M. et M. F.F.M., agissant pour le compte d'une société à constituer</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		<p>Nom commercial « Bee Medias » (26 déc. 2013)</p> <p><beemedias.fr> (4 sept.2013)</p>	<p>- les stés Tangram Finance et MFTL ont interjeté appel, jonction</p> <p>CA Paris : confirmation</p> <p>Demandes de la sté MFTL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation de l'ordonnance du 5 nov. 2020 : non • à titre subsidiaire, Infirmer l'ordonnance portant sur la cession des contrats fournisseurs et documents juridiques, comptables et financiers : oui, car violation art.1216 code civil et L.132-22 code de commerce <p>Demandes de la sté Tangram Finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité du recours : oui • Recevabilité des demandes : oui • infirmer l'ordonnance sur la transmission des « dénominations sociales, enseignes, sigles, logos et noms attachés au fonds de commerce », opposition à la transmission du nom commercial et du nom de domaine : non, car le délai de revendication d'un actif remis à titre précaire est écoulé
CA Lyon, 1 ^{er} ch. civ. A, 7 oct. 2021, RG n° 19/02047	<p>S.A.S. Vieo Habitat Innovant</p> <p>Marque <i>Vieo</i> (2010)</p> <p>Marque <i>Vieo Habitat Innovant</i> (2014)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Vieo Habitat Innovant</i> (2014)</p> <p><vieo.fr></p>	<p>S.A.S. Viveo</p> <p>Marque semi-figurative <i>Viveo</i> (2004)</p> <p><espace-viveo.fr> (2004)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>La sté Viveo est spécialisée dans les solutions d'agrandissement de l'habitat.</p> <p>La sté Vieo, devenu Vieo Habitat Innovant est spécialisée dans la conception et la commercialisation de maisons modulaires 3D à destination des promoteurs et des bailleurs sociaux.</p> <p>-TGI Lyon (5 fév. 2019) : recevabilité de la demande en nullité de la marque <i>Vieo</i>, nullité partielle de la marque <i>Vieo</i>, nullité des marques <i>Vieo Habitat Innovant</i>, contrefaçon de la marque <i>Viveo</i> par le nom de domaine <vieo.fr>, interdiction d'usage sous astreinte pour la construction, concurrence déloyale pour usurpation de dénomination sociale, exécution provisoire.</p> <p>CA Lyon : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de non-recevoir • Irrecevabilité de l'action en nullité de la marque <i>Vieo</i> pour forclusion par tolérance : non, à défaut de preuve de la connaissance de la marque par la sté Viveo - Demandes principales

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité partielle de la marque <i>Vieo</i> : oui partiellement, car risque de confusion • Nullité de la marque verbale <i>Vieo Habitat Innovant</i> : oui partiellement, car risque de confusion • Nullité de la marque semi-figurative <i>Vieo Habitat Innovant</i> : oui partiellement, car risque de confusion • Contrefaçon de la marque <i>Viveo</i> par le nom de domaine <vieo.fr> : oui, car imitation de la marque et risque de confusion • Concurrence déloyale et parasitisme par la dénomination sociale « Viveo Habitat Innovant » : oui, car les deux sociétés ont une activité similaire dans le domaine de construction de l'habitat, les signes sont similaires et risque de confusion • Interdictions sous astreinte : oui, confirme • Procédure abusive : non
CA Paris, pole 5, ch. 1, 12 oct. 2021, RG n° 20/17218 (référé)	<p>S.A.S. Assurance du Lion</p> <p>Logo octogonal « Spécial Résiliés Malus »</p> <p>Site www.asurancedulion.fr</p>	<p>S.A.S. JP Labalette</p> <p>Marque <i>SOS Malus</i> (1989)</p> <p>Marque semi-figurative <i>SOS Malus</i> (1999)</p> <p>Marque semi-figurative <i>SOS Malus</i> (2005)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>La sté JP Labalette exerce l'activité de courtiers en assurances. La sté Assurance du Lion est spécialisée dans la fourniture d'assurance à destination de conducteurs difficiles. Usage de la marque <i>SOS Malus</i> sur le site www.asurancedulion.fr et « achat de la marque <i>SOS Malus</i> à titre de mots-clés sur le programme AdWords de Google ».</p> <p>- TGI Paris (ord. réf. 17 nov. 2020) : atteinte vraisemblable aux marques <i>SOS Malus</i> par l'usage du logo sur le site de la sté Assurance du Lion, atteinte vraisemblable aux marques <i>SOS Malus</i> par une annonce publicitaire « Assurance Malus & Résilié / SOS Résiliés », suppression sous astreinte du logo du site et de l'annonce publicitaire, interdiction de reproduire le logo et l'expression « Assurance Malus & Résilié / SOS Résiliés » pour promouvoir des services d'assurance, interdiction sous astreinte et indemnité provisionnelle de 20 000 €</p> <p>CA Paris : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte vraisemblable aux marques semi-figuratives <i>SOS Malus</i> par l'usage du logo : oui, car identité des services concernées et forte similitude entre les signes pris dans leur ensemble. • Atteinte vraisemblable à la marque <i>SOS Malus</i> par l'usage du mot clé « SOS Malus » sur le service Adwords pour donner accès à l'annonce publicitaire « Assurance Malus & Résilié / SOS Résiliés » : oui • Interdiction sous astreinte : oui, confirme

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité provisionnelle : 20 000 €, confirme • Procédure abusive : non, confirme
INPI, NL 20-0120, 20 oct. 2021	<p>Sté Trek Bicycle Corporation</p> <p>Marque de l'Union européenne <i>Trek</i> (2003)</p> <p><trekbikes.com> (1995)</p>	<p>S.A.S. AB Thématiques</p> <p>Marque <i>Trek</i> (2016)</p>	<p>Action en nullité</p> <p>La sté Trek Bicycle Corporation vend des vélos et des accessoires autour du cyclisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage de la marque <i>Trek</i> : oui, preuves d'usage fournies concernant l'Union européenne, pendant la période de référence • Nullité de la marque <i>Trek</i> pour atteinte à la la marque renommée de l'UE <i>Trek</i> : oui partiellement, car reconnaissance de la renommée de la marque de l'UE <i>Trek</i>, identité des signes et similarité de certains produits et services, absence de juste motif • Nullité de la marque <i>Trek</i> pour atteinte au nom de domaine <trekbikes.com> : non, à défaut de preuve de l'exploitation effective du nom de domaine avant le dépôt de la marque <i>Trek</i>
CA Lyon, 1ère ch. civ. A, 21 oct. 2021, RG n° 18/05360	<p>S.A.R.L. Excloosiva</p> <p>Marque <i>I light you</i> (2006)</p> <p>Marque <i>I light you</i> (2012)</p> <p><ilightyou.com> (2006)</p> <p>(Demandeur en 1ère instance)</p>	<p>S.A.S. Smart & Green (anciennement IPW Europe)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Lightbyu</i> (2011)</p> <p><lightbyu.com> (2010)</p>	<p>La sté Smart & Green exerce une activité de conception, production et commercialisation de lampes.</p> <p>La sté Excloosiva est spécialisée dans la vente en ligne de produits lumineux sur son site www.ilightyou.com. Elle distribuait les produits de la sté Smart & Green.</p> <p>- TGI Grenoble (ord. sur requête – 8 mars 2012 : a autorisé un constat d'huissier au siège de Smart & Green</p> <p>- TGI Lyon (5 juin 2018) : incompétent pour la question de la rupture brutale des relations commerciales, déchéance partielle de la marque <i>I light you</i></p> <p>CA Lyon : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité des marques <i>I light you</i> : non, le signe est distinctif car arbitraire, fantaisiste et non descriptif • Déchéance de la marque <i>I light you</i> (2006) : oui partiellement, car absence de preuve d'usage pour les produits et services désignés, sauf pour les appareils d'éclairage • Nullité de la marque <i>LightbyU</i> : non, car demande subsidiaire qui est devenue sans objet

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de <i>I light you</i> par <i>LightbyU</i> : non, car absence de risque de confusion vu la faiblesse des similitudes visuelles et conceptuelles des deux marques • Contrefaçon de la marque <i>I light you</i> par le nom de domaine <lightbyu.com> : non, car absence de tout risque de confusion • Concurrence déloyale par débauchage et complicité de violation de la clause de non-concurrence : non, à défaut de violation de la clause par la salariée • Concurrence déloyale par désorganisation : non
CA Douai, 1 ^{ere} ch., 2 ^{ème} sect., 21 oct. 2021, RG n° 20/01640	<p>S.A.S. Home Design</p> <p>Demande d'enregistrement de marque semi-figurative <i>Demeures du Nord</i> (2014)</p> <p><demeuresdunord.com> (2001)</p> <p><demeuresdunord-lebog.com> (2009)</p>	M. le Directeur général de l'INPI	<p>- INPI (24 avril 2020) : rejet de la demande d'enregistrement pour défaut de distinctivité</p> <p>CA Douai : infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de la marque : oui, car le signe a acquis un caractère distinctif par l'usage, notamment par l'exploitation des sites liés au noms de domaine <demeuresdunord.com> et <demeuresdunord-lebog.com> depuis 2006, par des campagnes de publicité depuis 2003, des participations à des salons, par l'usage du logo
CA Paris, pole 5, ch. 1, 2 nov. 2021, RG n° 18/19490	<p>S.A.S. Sérénité 24 heures sur 24</p> <p>Marque <i>Sérénité 24</i> (2009, classes 35 et 44)</p> <p>Marque <i>Vigilance 24</i> (2009, classes 35 et 44)</p> <p>Nom commercial « Sérénité 24 »</p> <p>Nom commercial « Vigilance 24 »</p> <p><serenite-24-heures-sur-24.fr> (2006)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	S.A.S. Excelia	<p>La sté Sérénité est un centre d'appel assurant 24h/24 une permanence, une assistance téléphonique dédiées aux laboratoires pharmaceutiques. La sté Excelia a pour objet la fourniture de prestations de télé-services, notamment par le biais de l'exploitation de centres de gestion d'appels téléphoniques, services à destination des professionnels de la gestion d'immeubles et de copropriétés immobilières</p> <p>- T.com Paris (27 février 2017) : incompétence du tribunal au profit du tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>- TGI Paris (6 juill. 2018) : nullité de la marque <i>Vigilance 24</i> pour défaut de caractère distinctif, débouté sur la demande reconventionnelle de nullité de la marque <i>Sérénité 24</i>, débouté des demandes principales sur la contrefaçon de la marque <i>Sérénité 24</i>, la renommée de la marque <i>Sérénité 24</i>, l'atteinte à la dénomination sociale, aux noms commerciaux et au nom de domaine de la sté Sérénité, pas de procédure abusive</p> <p>CA Paris : confirmation</p> <p>- Demandes reconventionnelles</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Vigilance 24</i> : oui, pour défaut de distinctivité pour les services visés à l'enregistrement, pas de preuve de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage • Nullité de la marque <i>Sérénité 24</i> : non, car caractère distinctif et absence de risque de confusion avec le vocable utilisé précédemment par la sté Excelia • Atteinte et usurpation de la dénomination sociale Sérénité 24 et des noms commerciaux « Sérénité 24 » et « Vigilance 24 » : non, à défaut de preuve de l'usage revendiqué la sté Excelia • Procédure abusive : non <p>- Demandes principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque <i>Sérénité 24</i> : non, car les services ne sont ni identiques, ni similaires • Atteinte et usurpation du nom de domaine <serenite-24-heures-sur-24.fr> : non, absence de preuve d'un usage fautif par la sté Excelia
CA Riom, 3e ch. civ. et com., 3 nov. 2021, RG n° 20/001000	S.A.R.L. KAFFIN (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	M. L.H. <forex-signaux.com> (2010)	<p>La sté Kaffin a pour activité l'exploitation, par création ou acquisition, de sites de commerce en ligne.</p> <p>M. L.H. vend à la sté Kaffin le site internet complet www.forex-signaux.com et son nom de domaine. M. L.H. n'a pas validé la requête de transfert du nom de domaine envoyée par mél par la société OVH, en charge du nom de domaine, empêchant de réaliser ce transfert</p> <p>- TGI Moulins (2 oct. 2018) : pas de résolution du contrat pour manquement à l'obligation de délivrance du nom de domaine et du site par L.H.</p> <p>CA : infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résolution du contrat de vente pour manquement à l'obligation de délivrance du nom de domaine et du site par M. L.H. : oui, car le défaut de changement de propriétaire est de la responsabilité exclusive de M. L.H. qui n'a pas accepté la requête de transfert du nom de domaine envoyée par le prestataire en charge du nom de domaine • Restitution du prix de vente : oui • D&I : non

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Paris, pôle 5, ch. 1, 16 nov. 2021, RG n° 18/05442	S.A.R.L. Arobase Immobilier (2006) <arobaseimmobilier.fr> (2011) (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	- S.A.R.L. Arobazimmo (2008) <arobasimmo.fr> (2006) <arobazimmo.fr> (2007) Le gérant a utilisé à titre professionnel le nom commercial (24 janv. 2006) et les adresses arobazeimmo@wanadoo.fr (21 avr. 2006), puis arobazimmo@orange.fr (17 avr. 2007) - S.A.R.L. Arobazimmo Gestion (2009)	La sté Arobase Immobilier exerce une activité d'agent immobilier. Les stés Arobazimmo exercent l'activité de transaction et de gestion dans l'immobilier. Action en concurrence déloyale et parasitisme engagée par la sté Arobase Immobilier. - T.com. Paris (30 mars 2015) : rejet de l'exception d'incompétence - CA Paris (3 nov. 2015) : confirmation du jugement du 30 mars 2015 sur le rejet de l'exception d'incompétence - T.com. (29 janv. 2018) : prescription des demandes de la sté Arobase Immobilier CA Paris : infirmation - Fin de non-recevoir : • Prescription : non - Demande principale : • Concurrence déloyale : non, car utilisation des noms de domaine et de la dénomination sociale antérieure à la création de la sté Arobase Immobilier, pas de risque de confusion, ni de faute dommageable imputable aux stés Arobazimmo. • Parasitisme : non, car pas de preuve de la valeur individualisée captée par les stés Arobazimmo • Résistance abusive : non - Demande reconventionnelle : • Procédure abusive : non
CA Chambéry, ch. civ., 1 ^{ère} sect., 23 nov. 2021, RG n° 21/00757	S.A.S. Idiffuz	S.E.L.A.R.L. Etude B. & G., mandataire judiciaire de la sté Idiffuz S.E.L.A.R.L. Luc G., mandataire judiciaire de la sté Bebop Diffusion <scenes-locales.com> (2014)	Les stés Bebop et Idiffuz ont conclu un contrat d'exploitation du nom de domaine <scenes-locales.com>. La sté Bebop s'est engagée expressément à céder le site, ses composants et le nom de domaine à la sté Idiffuz. La sté Idiffuz conteste l'existence de la créance liée au contrat d'exploitation, car elle affirme que le nom de domaine lui a été cédé. - T.com. Annecy (juge-commissaire; 24 mars 2021) : fixation de la créance de la sté Bebop au passif de la sté Idiffuz pour les redevances

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>dues au titre de l'exploitation commerciale du nom de domaine <scenes-locales.com></p> <p>CA Chambéry : confirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence de la créance : oui, car la cession du nom de domaine est nulle car intervenue alors que la sté Bebop étant en cours d'exécution d'un plan de redressement contenant une clause d'inaliénabilité des actifs.
CA Nancy, 1 ^{ère} ch. civ., 13 déc. 2021, RG n° 21/00757	<p>S.A.S. Authentik Immo (Ludres)</p> <p>Dénomination sociale « Authentik Immo » (17 mai 2017)</p> <p><authentik-immo.fr> (29 mai 2017)</p> <p><authentik-immo.com> (29 mai 2017)</p> <p>(Demandeur devant l'INPI)</p>	<p>S.A.S. Authentik Immo (Auriol – juil. 2017)</p> <p>Marque <i>Authentik Immo</i> (15 sept. 2017)</p>	<p>La sté Authentik Immo exerce des activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce, ainsi que d'autres services liés. Elle exploite le nom de domaine <authentik-immo.fr> pour faire la promotion de son activité immobilière.</p> <p>- INPI (8 mars 2021 – NL 20-0033) : rejet de la demande en nullité, pas d'atteinte à la dénomination sociale « Authentik Immo » pour défaut de preuve d'un usage effectif au jour du dépôt de la marque contestée, pas d'atteinte au nom de domaine <authentik-immo.fr> pour défaut de preuve d'un usage effectif au jour du dépôt de la marque contestée.</p> <p>CA Nancy : confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque <i>Authentik Immo</i> : oui en partie, car preuve de l'usage effectif de la dénomination sociale et du nom de domaine pour certains services des classes 35 et 36, identité des signes et risque de confusion. Confirme le rejet de la demande en nullité pour la diffusion de matériel publicitaire en classe 35 et pour la classe 37